

N° 455932
M. Didier B...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 21 octobre 2022
Décision du 15 novembre 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

Le 28 juillet 2020, le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d’Azur – Corse de l’ordre des vétérinaires (CROV PACA-Corse) a informé M. B..., docteur vétérinaire à Porto-Vecchio, qu’à défaut de déclaration d’un domicile professionnel d’exercice (DPE) répondant aux normes requises, il ne pouvait être considéré comme disposant d’un DPE et que, dans cette hypothèse, il devrait être radié du tableau de l’ordre.

Par une décision du 17 décembre 2020, le CROV a prononcé la radiation de M. B... du tableau de l’ordre au motif qu’il ne remplit plus les conditions administratives de son exercice, en l’absence de DPE conforme au décret n° 2015-289 du 13 mars 2015. Cette décision a été prise sur le fondement de l’article L. 242-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dont le III confie au conseil régional de l’ordre des vétérinaires le soin de statuer sur les demandes d’inscription au tableau de l’ordre. Cet article précise que nul ne peut être inscrit au tableau s’il ne remplit les conditions requises par le titre relatif à l’exercice de la profession de vétérinaire dans lequel il prend place et notamment les conditions nécessaires de moralité, d’indépendance et de compétence. Il prévoit que le conseil régional peut prononcer d’office l’omission temporaire du tableau et, le cas échéant, radier de celui-ci les personnes qui, par suite de l’intervention de circonstances postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir ces conditions ou dont l’état pathologique ou l’infirmité rend dangereux l’exercice de la profession.

M. B... a saisi le conseil national de l’ordre du recours administratif prévu au second alinéa du III de l’article R. 242-89 du CRPM et vous demande d’annuler la décision par laquelle le CNOV a confirmé la décision de radiation.

Même si vous n’avez jamais statué à notre connaissance sur un recours contestant une décision de radiation du tableau de l’ordre des vétérinaires, votre compétence pour connaître

en premier et dernier ressort du recours pour excès de pouvoir de M. B... ne fait pas de doute à nos yeux. Cette compétence ne résulte pourtant pas de l'article R. 242-84 du CRPM, lequel prévoit que toute décision administrative d'un conseil régional de l'ordre rendue en application des dispositions du code de déontologie vétérinaire peut faire l'objet d'un recours administratif devant le conseil supérieur, seule la décision du conseil supérieur de l'ordre rendue sur ce recours pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. Les décisions de radiation du tableau, prévues à la section III du chapitre II du titre IV du Livre II du CRPM ne nous paraissent en effet pas prises en application du code de déontologie auquel est consacré la section qui la précède. Vous avez malgré tout jugé que les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions du CNOV en matière d'inscription au tableau de l'ordre relevaient de votre compétence en premier et dernier ressort (4/1 CHR, 19 décembre 2018, *Mme Y...*, n° 409369, aux Tables) et il n'y a à l'évidence aucune raison qu'il en aille autrement s'agissant des recours dirigés contre les décisions du même conseil en matière de radiation du tableau de l'ordre.

Vous n'aurez toutefois pas à vous prononcer sur le bien-fondé des moyens du pourvoi.

Vous avez en effet informé les parties de ce que votre décision était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public relevé d'office tiré de ce que le Conseil national de l'ordre des vétérinaires avait méconnu le champ d'application de la loi, moyen qui nous paraît fondé.

Comme déjà indiqué, l'article L. 242-4 du CRPM prévoit que l'inscription au tableau est subordonnée au respect de conditions requises par le titre IV (« L'exercice de la profession de vétérinaire ») du livre II du CRPM et que, dès lors que ces conditions ne sont plus remplies, le vétérinaire concerné peut faire l'objet d'une radiation du tableau de l'ordre.

L'article R. 242-89 du CRPM précise au premier alinéa de son I que les décisions de radiation *« ne peuvent être motivées par des faits pouvant donner lieu à poursuites disciplinaires en application de l'article L. 242-6. »*. Il y a donc une parfaite étanchéité entre motifs de radiation du tableau et motifs de sanctions disciplinaires, la radiation ne pouvant être motivée par des manquements aux obligations déontologiques.

L'article R. 242-85 du code précise les conditions dans lesquelles sont formulées les demandes d'inscription au tableau de l'ordre. La demande doit être adressée au président du conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel le vétérinaire se propose de fixer son domicile professionnel administratif (DPA) et il est prévu que figure, parmi les pièces qui doivent obligatoirement accompagner le formulaire d'inscription, un justificatif de DPA.

Le DPA est, selon l'article R. 242-52 du code, *« le lieu retenu pour l'inscription au tableau de l'ordre »* et il est unique pour chacune des personnes physiques ou morales

exerçant la profession. Il constitue, à défaut d'indication contraire du vétérinaire, l'adresse de correspondance pour le conseil régional de l'ordre. L'article R. 242-52 précise enfin que le DPA peut être confondu avec le domicile personnel et peut être le domicile professionnel d'exercice ou l'un d'eux en cas de multiplicité de domiciles professionnels d'exercice.

Quid de ce domicile professionnel d'exercice ?

L'article R. 242-53 le définit comme « *le lieu d'implantation de locaux professionnels où s'exerce la profession de vétérinaire, accessibles à tout moment par le ou les vétérinaires qui y exercent* ». C'est, en vertu de l'article R. 252-51 l'un des lieux dans lesquels l'exercice de la profession de vétérinaire est autorisé, en sus du domicile du client, du domicile du détenteur du ou des animaux, des lieux de l'élevage ou de tout autre lieu dévolu à l'hébergement des animaux dans le cadre d'une activité liée à l'animal.

Tout vétérinaire inscrit à l'ordre et en exercice a au moins un domicile professionnel d'exercice mais il peut en avoir plusieurs. Il s'en déduit qu'un vétérinaire inscrit à l'ordre mais n'exerçant pas peut ne pas avoir de DPE.

L'article R. 242-53 du CRPM prévoit en outre que tout domicile professionnel d'exercice fait l'objet d'une déclaration au conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel sont inscrits le ou les vétérinaires qui y exercent, et ce préalablement à son ouverture, étant précisé que le conseil régional destinataire de cette déclaration informe le ou les conseils régionaux de la circonscription où se situent, le cas échéant, les autres domiciles professionnels d'exercice, ce qui atteste qu'un vétérinaire peut avoir des DPE situés dans des ressorts relevant de conseils régionaux différents.

Le site de l'ordre national des vétérinaires rappelle ainsi la distinction entre DPA et DPE : « le DPA est le lieu retenu pour l'inscription au Tableau de l'Ordre », alors que « le DPE est le lieu où le vétérinaire exerce sa profession ». L'ordre rappelle que tout vétérinaire inscrit à l'Ordre et en exercice a au moins un DPE et que le vétérinaire travaillant dans plusieurs structures doit déclarer tous ses DPE. Il souligne qu'ainsi, un vétérinaire « peut avoir plusieurs DPE mais n'a qu'un seul DPA ».

Que retenir de ces dispositions ? Si l'existence d'un DPA est une condition de l'inscription au tableau de l'ordre, l'obligation de déclaration préalable au CROV d'un DPE n'en est pas une. Il ressort du reste de la rédaction de l'article R. 242-53 du CRPM que l'inscription au tableau de l'ordre est censée précéder la déclaration obligatoire au conseil régional de l'ordre d'un DPE.

La circonstance qu'un vétérinaire exerce dans un lieu qui n'a pas été déclaré préalablement au CROV comme DPE ou exerce sans avoir déclaré un quelconque DPE

constitue ainsi une méconnaissance des dispositions de l'article R. 242-53, qui figurent au sein du code de déontologie vétérinaire. Cet exercice irrégulier de l'art vétérinaire peut alors donner lieu à des poursuites disciplinaires, en application de l'article L. 242-6 du CRPM, susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une des sanctions prévues à l'article L. 242-7 du même code, dont la plus sévère est la radiation du tableau de l'ordre.

Il est vrai que le défaut de déclaration préalable d'un DPE peut donner lieu à une mise en demeure de la part du CROV enjoignant à l'intéressé de se mettre en conformité avec le code de déontologie vétérinaire, comme ce fut le cas en l'espèce. Une telle mise en demeure constitue alors une décision administrative du CROV rendue en application des dispositions du code de déontologie vétérinaire au sens de l'article R. 242-84 et comme telle susceptible de RAPO devant le CNOM (4/1 CHR, 20 décembre 2019, *Société Adomvet et autres*, n° 410771, aux Tables).

En revanche, le défaut de déclaration préalable d'un DPE ne peut justifier une mesure de radiation administrative prise sur le fondement de l'article R. 242-89. Une éventuelle radiation pour ce motif tenant à la méconnaissance d'une disposition de code de déontologie ne peut être prise que par la juridiction disciplinaire ordinaire.

Le CNOV a donc méconnu le champ d'application de la loi en prononçant, sur le fondement de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 242-4 et de l'article R. 242-89 du CRPM, la radiation du tableau de l'ordre de M. B... motif pris de ce qu'il n'avait déclaré aucun domicile professionnel d'exercice.

Précisons pour terminer qu'en annulant la décision du CNOV pour ce motif, vous ne contredirez en rien, malgré les apparences, votre décision *SELARL des docteurs C..., L... et M...* du 23 mars 2011 (4/5 SSR, n° 339086, aux Tables), par laquelle vous avez jugé que, s'agissant des sociétés d'exercice libéral (SEL) de médecins, a la nature d'une décision prise pour l'inscription au tableau, au sens de l'article R. 4112-5-1 du code de la santé publique, celle par laquelle les instances de l'ordre se prononcent sur la conformité des statuts des sociétés demandant leur inscription au tableau de l'ordre aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession et qu'il est ainsi notamment des décisions par lesquelles le CNOM apprécie si les lieux d'exercice d'une société d'exercice libéral de médecins répondent aux conditions fixées à l'article R. 4113-23 du CSP, notamment le respect de l'obligation de déclaration préalable du ou des sites d'exercice de la SEL distincts de sa résidence professionnelle habituelle. Précisons que la résidence professionnelle habituelle des médecins, prévue à l'article R. 4127-85 du CSP, est comparable au DPA des vétérinaires, tandis que les sites d'exercice distincts de cette résidence professionnelle habituelle, que le médecin doit déclarer préalablement au CDOM en vertu de l'article R. 4127-85 du CSP, peuvent être rapprochés des DPE pour les vétérinaires.

La solution retenue par cette décision n'est pas transposable au cas qui nous intéresse dès lors qu'une SEL de médecins est tenue de faire figurer ses lieux d'exercice dans leurs statuts et que c'est au vu de la régularité de ces statuts que les SEL sont inscrites au tableau de l'ordre.

Dans ses conclusions sous cette décision, la présidente Dumortier rappelait ainsi que si pour les SEL de médecins, toutes les décisions relatives aux lieux d'exercice constituent des décisions en matière d'inscription au tableau, cela tient à ce que les lieux d'exercice d'une SEL de médecins doivent figurer dans ses statuts, si bien qu'un changement dans les lieux d'exercice modifie les statuts, une telle modification devant être soumise à l'ordre, lequel met fin à l'inscription au tableau si ces statuts modifiés sont irréguliers.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée, à ce que vous mettiez à la charge du CNOV le versement à M. B... de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA et au rejet des conclusions présentées par le CNOV au même titre.